

N° RG TGI : 1401300059
DOSSIER N°16/01496
ARRÊT DU 27 SEPTEMBRE 2016
6^{ème} CHAMBRE
CP

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

COUR D'APPEL DE DOUAI

6^{ème} Chambre - N° 16 / 329

Prononcé publiquement le 27 SEPTEMBRE 2016, par la 6^{ème} chambre des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de CAMBRAI - 1^{ère} chambre du 29 mars 2016
Suite à l'arrêt de la cour d'appel de Douai du 16 août 2016

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

LONNOY Francis

Né le 24 juillet 1962 à CAMBRAI
Fils de LONNOY Pierre et de MAGUNNA Claude
De nationalité française
Retraité
Demeurant 11 Bis, rue Louis Mallet - 59267 PROVILLE
Prévenu, appelant, libre, comparant
Assisté de Maître BARON Annabelle, avocat au barreau de PARIS,
substituant Maître CAHEN Muriel-Isabelle, avocat au barreau de PARIS

DURIEZ François

Né le 11 mars 1968 à CAMBRAI
Fils de DURIEZ Michel et de PREVOT Adrienne
De nationalité française
Directeur commercial
Demeurant 20B, rue Gabriel Péri - 59267 PROVILLE
Prévenu, appelant, libre, comparant
Assisté de Maître BARON Annabelle, avocat au barreau de PARIS,
substituant Maître CAHEN Muriel-Isabelle, avocat au barreau de PARIS

LE MINISTÈRE PUBLIC : Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de CAMBRAI
appelant

LA COMMUNE DE PROVILLE

MAIRIE - 13, place de la République - 59267 PROVILLE
Partie civile, appelante, représentée par DELWARDE Daniel, maire de la commune de PROVILLE, assistée de Maître DE ABREU Manuel, avocat au barreau de VALENCIENNES

1 K 1792 a N. LONNOY le 28/09/2016

COQUELLE Guy

Adjoint au maire de la commune de PROVILLE
Demeurant 13, place de la République - 59267 PROVILLE
Partie civile, appelant, non comparant, représenté par Maître DE ABREU
Manuel, avocat au barreau de VALENCIENNES

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Présidente : Anne-Marie SAUTERAUD, présidente de chambre
Assesseurs : Arielle BAILET, présidente de chambre
Brigitte VAN BOXSOM, conseillère

GREFFIER : Catherine POUTRAIN aux débats et au prononcé de l'arrêt

MINISTÈRE PUBLIC : Cécile GRESSIER, substitut général

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LA PRÉVENTION

Selon ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel rendue le 29 juillet 2015 par un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Cambrai, à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile déposée par la commune de PROVILLE et par Guy COQUELLE, en sa qualité d'adjoint au maire de la commune de PROVILLE, datée du 27 décembre 2013 et reçue le 13 janvier 2014,

François DURIEZ et Francis LONNOY sont prévenus d'avoir :

sur la page <http://provillepourtous.fr/site/une-com-digne-de-proville/>, le 24 octobre 2013 et à tout le moins jusqu'au 18 novembre 2013, et depuis temps non prescrit, diffusé l'imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur et à la considération de :

- la commune de PROVILLE,
- Guy COQUELLE, en sa qualité d'adjoint au maire de la commune de PROVILLE, en l'espèce en diffusant le message suivant :

« pour parvenir à ce résultat admirable, le maire et son équipe se reposent sur les services de professionnels de la communication, mais pas n'importe lesquels puisque le patron de cette société n'est autre qu'un adjoint du maire. Ce complément d'information pour prouver ce que nous disons : société de Monsieur M et G COQUELLE http://www-pro-service.fr/nord/conseil-pour-les-affaires-et-la-gestion/m-et-g-coquelle_f638486 et la société de Monsieur William ZURINI <http://www.societe.com/societe/William-zurini-424303824.html>. Elles se trouvent toutes les deux à la même adresse, 28 digue du canal, PROVILLE.

Nous n'évoquons même pas une situation propice à un « possible » conflit d'intérêts. Nous vous laissons le soin d'accomplir vous-même ce cheminement.

Les Provillois paient donc deux fois pour la COM de la mairie : l'indemnité d'un « adjoint à la communication » (pour preuve le bilan 2008 - 2014 du maire dans lequel la COM est citée au même titre que les travaux, l'enseignement, les associations...) et les émoluments de ce même adjoint en lien avec l'activité de sa société qui assure la COM de PROVILLE. »

faits prévus et réprimés par les articles 23, 29, alinéa 1, 30 et 31, 42, 43 et 48 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

LE JUGEMENT

Par jugement contradictoire du 29 mars 2016, le tribunal correctionnel de Cambrai a déclaré Francis LONNOY et François DURIEZ coupables de "diffamation envers particulier", à savoir Guy COQUELLE, et les a condamnés chacun à 500 € d'amende avec sursis.

Sur l'action civile, le tribunal a déclaré recevable la constitution de partie civile de Guy COQUELLE et a condamné solidairement Francis LONNOY et François DURIEZ à lui payer 1 € à titre de dommages-intérêts, ainsi que la somme de 3.000 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale. Il a enfin déclaré irrecevable la constitution de partie civile de la commune de Proville représentée par son maire.

LES APPELS

Le 5 avril 2016, Francis LONNOY et François DURIEZ ont, chacun, formé appel principal des dispositions pénales et civiles de ce jugement par déclaration de leur avocat au greffe du tribunal correctionnel de Cambrai.

Le même jour, le ministère public a fait appel incident des dispositions pénales les concernant.

Le 7 avril 2016, chacune des deux parties civiles a interjeté appel des dispositions civiles du jugement par l'intermédiaire de leur avocat.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 28 juin 2016, la présidente a constaté l'identité des prévenus et qu'ils avaient eu connaissance avant l'audience, par la citation, de leur droit d'être assistés d'un défenseur et leur a rappelé leur droit de faire des déclarations, se taire ou répondre aux questions.

Anne-Marie SAUTERAUD a été entendue en son rapport.

Le conseil des prévenus a d'abord demandé à la cour de transmettre à la Cour de cassation une question prioritaire de constitutionnalité et de surseoir à statuer.

Les parties en cause ont eu la parole dans l'ordre prévu par les dispositions des articles 513 et 460 du code de procédure pénale.

Les prévenus et leur conseil ont eu la parole en dernier.

La présidente a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 16 août 2016 à 14h sur la question prioritaire de constitutionnalité et en cas de non transmission de celle-ci, le 27 septembre 2016 à 14h sur le fond du dossier.

Par arrêt du 16 août 2016, la cour a déclaré recevable la question prioritaire de constitutionnalité présentée, mais a dit n'y avoir lieu de la transmettre à la Cour de cassation.

Le 27 septembre 2016, la cour ne pouvant se constituer de la même façon, la présidente, usant de la faculté résultant des dispositions de l'article 485 du code de procédure pénale, a rendu l'arrêt dont la teneur suit, en audience publique, et en présence du ministère public et du greffier d'audience.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

A l'audience du 28 juin 2016 à laquelle l'affaire a été retenue,

la commune de PROVILLE était représentée par son maire et assistée de son conseil, qui représentait également Guy COQUELLE et qui a déposé des conclusions sollicitant la réformation du jugement en ce qu'il a déclaré la commune de PROVILLE irrecevable en sa constitution de partie civile, et demandant la condamnation solidaire des prévenus à lui payer un euro de dommages-intérêts et 3.000 € au titre des frais de 1^{ère} instance sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, ainsi qu'à payer à chaque partie civile 2.000 € à ce titre en cause d'appel, outre une publication judiciaire dans LA VOIX DU NORD.

Le ministère public s'en est rapporté sur le fond.

François DURIEZ et Francis LONNOY étaient présents et assistés de leur avocat qui a développé ses conclusions demandant à la cour :

- d'infirmer le jugement en toutes ses dispositions en ce qu'il les a reconnus coupables de diffamation,
- de condamner la commune de PROVILLE à leur payer la somme de 1.000 € à chacun à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice moral, en tout état de cause,
- de condamner solidairement les parties civiles à leur payer 3.000 € à chacun en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- d'ordonner la publication de la décision sur le site <http://www.proville.fr> et dans le magazine PROVILLE INFOS.

Il sera statué par arrêt contradictoire à l'égard de toutes les parties.

EN LA FORME

Les appels ont été interjetés dans les formes et délais de la loi ; ils seront donc déclarés recevables.

AU FOND

Rappel des faits

Aux termes de leur plainte avec constitution de partie civile, la commune de PROVILLE et Guy COQUELLE, en sa qualité d'adjoint au maire de cette commune, exposent notamment que la mairie diffuse deux types de publication, l'une annuelle "PROVILLE AUJOURD'HUI" et l'autre distribuée trois ou quatre fois par an intitulée "PROVILLE INFOS", et qu'a été créé sur internet un site alternatif et d'opposition dénommé PROVILLE POUR TOUS.

Ils poursuivent comme diffamatoires à leur encontre des propos contenus dans un article diffusé sur la page <http://provillepourtous.fr/site/une-com-digne-de-proville/>.

le 24 octobre 2013, qui souligne l'évolution de la publication "PROVILLE AUJOURD'HUI" et indique notamment que cette dernière a "un coût exorbitant intégralement supporté par les Provillois", est devenue "l'organe du maire et de ses adjoints" et "un véritable outil de propagande à la gloire de l'équipe en place".

Sous l'inter-titre "Endormez-vous, vous êtes à Proville !" figurent les passages incriminés :

« Pour parvenir à ce résultat admirable, le maire et son équipe se reposent sur les services de professionnels de la Communication, mais pas n'importe lesquels puisque le patron de cette société n'est autre qu'un adjoint du maire.

Ce complément d'information pour prouver ce que nous disons : société de M et G Coquelle http://www.e-pro-services.fr/nord/conseil-pour-les-affaires-et-la-gestion/m-et-g-coquelle-consultant_f638486 et société de William Zurini <http://www.societe.com/societe/william-zurini-424303824.html>. Elles se trouvent toutes les deux à la même adresse, 28 digue du canal, Proville.

Nous n'évoquerons même pas une situation propice à un « possible » conflit d'intérêt. Nous vous laissons le soin d'accomplir vous-même ce cheminement.

Les Provillois paient donc deux fois pour la COM de la mairie : l'indemnité d'un « adjoint à la communication » (pour preuve le bilan 2008 - 2014 du maire dans lequel la COM est citée au même titre que les travaux, l'enseignement, les associations...) et les émoluments de ce même adjoint en lien avec l'activité de sa société qui assure la COM de Proville. ».

Francis LONNOY déclarait devant le juge d'instruction qu'il administrait le site avec François DURIEZ, qu'il écrivait les articles qui étaient ensuite validés par celui-ci et qu'il avait retiré les propos litigieux à la suite de la plainte.

François DURIEZ reconnaissait qu'il avait participé au même titre que Francis LONNOY à l'élaboration, la validation et la publication de l'article en cause et que l'ensemble des articles de campagne avait été retiré après les élections.

SUR CE

Sur le caractère diffamatoire des propos

Il sera rappelé à cet égard que :

- l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé" ;

- il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure -caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait"- et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée ;

- l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises ;

- la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support

en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

En l'espèce, les propos visent un "adjoint à la communication" qui est parfaitement identifiable comme étant Guy COQUELLE. Ils lui imputent de percevoir à la fois une indemnité à ce titre et "les émoluments de ce même adjoint en lien avec l'activité de sa société qui assure la COM de PROVILLE", évoquant "un « possible » conflit d'intérêt", ce qui laisse en effet entendre, comme il le soutient, qu'il se rendrait coupable d'une prise illégale d'intérêts.

Il s'agit de faits précis, susceptibles de preuve, qui portent atteinte à son honneur en ce qu'ils peuvent revêtir une qualification pénale. Ils visent Guy COQUELLE en sa qualité de personne chargée d'un mandat public au sens de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881.

De même, et contrairement à ce qu'a jugé le tribunal correctionnel, les passages incriminés visent également la commune en ce qu'ils lui imputent de confier "la COM de Provville" à une société dont le "patron" est un adjoint au maire.

Il sera d'ailleurs observé que le caractère diffamatoire des propos n'est pas contesté en défense.

Sur la vérité des faits

Il est constant qu'en l'espèce, les prévenus n'ont notifié aucune offre de preuve de la vérité des faits diffamatoires selon les formes de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, que ce soit devant le tribunal correctionnel comme devant la cour.

Par arrêt du 16 août 2016, la cour a dit n'y avoir lieu de la transmettre à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité présentée en ces termes :

"En tant qu'il prévoit un délai de dix jours à compter de la signification de la citation pour apporter des éléments de preuve de la véracité des propos diffamatoires mais ne prévoit plus une telle possibilité en cause d'appel, l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881 est-il contraire au principe de la liberté d'expression, au principe d'égalité des justiciables devant la loi et au droit à un procès équitable et au droit au respect des droits de la défense ?"

aux motifs notamment que l'impossibilité de faire une offre de preuve de la vérité des faits diffamatoires plus de dix jours après la signification de la citation délivrée en première instance ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit à un procès équitable et aux droits de la défense.

Ainsi, les prévenus sont irrecevables à se prévaloir de "la vérité des propos" -comme le tribunal correctionnel l'a retenu-, mais ils ne sont nullement irrecevables "à communiquer des pièces"-comme l'indique à tort le jugement- au titre de la bonne foi qu'ils invoquent subsidiairement.

Sur la bonne foi

Les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire, mais elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression, étant précisé que la bonne foi ne peut être déduite de faits postérieurs à la diffusion des propos.



Ces critères s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause et la qualité de la personne qui s'y exprime et, notamment, avec une moindre rigueur lorsque l'auteur des propos diffamatoires n'est pas un journaliste qui fait profession d'informer, mais une personne elle-même impliquée dans les faits dont elle témoigne.

Lorsque les propos incriminés concernent un sujet d'intérêt général, leur auteur doit établir qu'ils reposent sur une base factuelle suffisante.

En l'occurrence, il était légitime d'informer le public sur la gestion du budget de communication de la commune. Le fait de faire partie de l'opposition et d'être candidat à l'approche des élections municipales ne caractérise nullement une animosité de nature personnelle que rien ne démontre.

Francis LONNOY et François DURIEZ font notamment valoir que Guy COQUELLE a travaillé en 1995 avec Eric Marie DUBART et William ZURINI au sein d'un groupement d'intérêt économique PLAN DE CAMPAGNE dont le siège était situé 28 Digue du Canal à Proville, qui est l'adresse personnelle de la partie civile, qu'ils y ont tous trois domicilié leur activité professionnelle et qu'ils continuent de travailler pour la communication de la commune depuis 2011, date à laquelle Guy COQUELLE est devenu adjoint à la communication.

Il ressort en particulier des pièces produites -étant observé que si certains documents ont été édités postérieurement à la publication litigieuse, ils font référence à des faits antérieurs, ce qui ne les rend donc pas irrecevables- que Eric Marie DUBART et William ZURINI ont un siège social situé 28 Digue du Canal à Proville, de même que la société M ET G COQUELLE CONSULTANT -créée en avril 1996- et que le groupement d'intérêt économique PLAN DE CAMPAGNE. Toutefois, le K bis versé aux débats montre que ce GIE a été radié le 29 mars 1999.

Certes la pièce n°7 mentionne "*Conception Réalisation Eric Dubart & Guy Coquelle - Studio Plan de campagne*", mais sa date du "25/02/2009" ne résulte que d'une mention manuscrite rajoutée et non probante.

Ainsi ces éléments ne peuvent justifier d'une enquête sérieuse, ni d'une base factuelle suffisante permettant d'affirmer -sans prudence à ce titre- en octobre 2013, que Guy COQUELLE recevait un double paiement au titre de la "*COM de Proville*" et que l'adjoint au maire était le "*patron*" de la société chargée de la communication, et ce d'autant que les parties civiles produisent des pièces montrant que la société M ET G COQUELLE CONSULTANT a été dissoute le 31 mars 1999 et que le Trésorier de Cambrai certifie qu'aucune facture n'a été payée au bénéfice de Guy COQUELLE ou PLAN DE CAMPAGNE de mars 2001 à décembre 2013.

En conséquence, le bénéfice de la bonne foi ne peut être retenu et les prévenus, qui ont tous deux reconnu leur responsabilité dans la rédaction et la publication des propos litigieux, sont coupables des faits qui leur sont reprochés.

Cependant ces derniers ne sont pas ceux de diffamation envers particuliers réprimés par l'article 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, comme l'indique à tort le tribunal correctionnel dans le jugement entrepris, mais bien ceux réprimés par les articles 30 et 31 de cette loi, visés à juste titre dans la plainte avec constitution de partie civile et le dispositif de l'ordonnance de renvoi.

Le jugement sera donc infirmé en ce sens.

En revanche, les premiers juges ont fait une juste application de la loi pénale en prononçant une peine d'amende de 500 € avec sursis à l'encontre de chacun des prévenus, dont le casier judiciaire ne comporte aucune mention.

Sur l'action civile

Il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré recevable la constitution de partie civile de Guy COQUELLE et a condamné solidairement Francis LONNOY et François DURIEZ à lui payer 1 € à titre de dommages-intérêts, mais de l'infirmier pour le surplus.

En effet, la commune de Proville, également visée par les propos diffamatoires, est recevable en sa constitution de partie civile et les prévenus seront solidairement condamnés à lui payer 1 € à titre de dommages-intérêts, comme elle le sollicite.

La demande de publication judiciaire dans LA VOIX DU NORD présentée par les parties civiles, dans les motifs de leurs conclusions et à l'audience devant la cour -sur laquelle le tribunal correctionnel n'avait pas statué- n'apparaît pas justifiée au cas présent.

Par ailleurs, la solidarité édictée par l'article 480-1 du code de procédure pénale pour les restitutions et les dommages-intérêts n'est pas applicable au paiement des frais non recouvrables, lesquels ne peuvent donner lieu qu'à une condamnation *in solidum*.

Aussi, il y a lieu de condamner *in solidum* Francis LONNOY et François DURIEZ à payer à Guy COQUELLE la somme de 1.500 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour la procédure de première instance et celle de 750 € en cause d'appel, ainsi que les mêmes sommes à la commune de Proville.

Sur la demande reconventionnelle, Francis LONNOY et François DURIEZ sollicitent des dommages-intérêts en reprochant au maire de Proville d'avoir publié de nombreux articles les mettant en cause et portant atteinte à leur présomption d'innocence, ce qui se rapporte à des supports et des fondements distincts de ceux de la présente instance et qui ne s'y rattachent pas suffisamment, de sorte que leur demande est irrecevable, de même que celle portant sur la publication de la décision, faute d'intérêt pour eux à ce titre.

Enfin, les prévenus sont également irrecevables en leur demande fondée sur l'article 475-1 du code de procédure pénale, les sommes prévues par ce texte ne pouvant être allouées qu'à la partie civile et non mises à la charge de celle-ci.

PAR CES MOTIFS

La cour,
Statuant publiquement et contradictoirement.

Déclare recevables les appels interjetés par les prévenus, par le ministère public et par les parties civiles,

Sur l'action publique

Infirmes le jugement du tribunal correctionnel de Cambrai en date du 29 mars 2016 en ses dispositions sur la culpabilité,

Statuant à nouveau,

Déclare Francis LONNOY et François DURIEZ coupables de diffamation publique envers une personne chargée d'un mandat public, à savoir Guy COQUELLE, et de diffamation publique envers un corps constitué au sens de l'article 50 de la loi du 29

juillet 1881, en l'espèce la commune de Proville, faits commis le 24 octobre 2013,

Confirme le jugement sur la peine, en ce qu'il a condamné chacun des prévenus à 500 € d'amende avec sursis, en précisant que ces peines sont prononcées des chefs repris ci-dessus et non "pour les faits de diffamation envers particulier",

Rappelle aux condamnés qu'ils encourent la révocation totale ou partielle du sursis accordé en cas de commission d'une nouvelle infraction dans un délai de 5 ans (article 132-29 du code pénal),

En application de l'article 1018A du code général des impôts, modifié par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014, article 35, la présente décision est assujettie à un droit fixe de 169 euros dont est redevable chaque condamné,

Rappelle que toute personne condamnée peut s'acquitter du montant du droit fixe de procédure ainsi que le cas échéant, du montant de l'amende à laquelle elle a été condamnée, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'arrêt est rendu ou lui aura été signifié, et que dans ce cas, le montant sera diminué de 20 % sans que cette diminution ne puisse excéder 1500 euros mais que le paiement ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours (article 707-2 du code de procédure pénale).

Sur l'action civile

Confirme le jugement en ce qu'il a déclaré recevable la constitution de partie civile de Guy COQUELLE et a condamné solidairement Francis LONNOY et François DURIEZ à lui payer 1 € à titre de dommages-intérêts,

L'infirme pour le surplus,

Statuant à nouveau,

Déclare recevable la constitution de partie civile de la commune de Proville,

Condamne solidairement Francis LONNOY et François DURIEZ à lui payer 1 € à titre de dommages-intérêts,

Rejette la demande de publication judiciaire dans LA VOIX DU NORD présentée par les parties civiles,

Condamne in solidum Francis LONNOY et François DURIEZ à payer à Guy COQUELLE la somme de 1.500 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour la procédure de première instance,

Condamne in solidum Francis LONNOY et François DURIEZ à payer à la commune de Proville la somme de 1.500 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour la procédure de première instance,

Y ajoutant,

Condamne in solidum Francis LONNOY et François DURIEZ à payer à Guy COQUELLE la somme de 750 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel,

Condamne in solidum Francis LONNOY et François DURIEZ à payer à la commune de Proville la somme de 750 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel,

Déclare irrecevables les demandes formées par Francis LONNOY et François DURIEZ tendant au paiement de dommages-intérêts et à la publication de la décision, ainsi que celles fondées sur l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La présente décision est signée par Anne-Marie SAUTERAUD, présidente, et par Catherine POUTRAIN, greffier.

LE GREFFIER,

LA PRÉSIDENTE,

C.POUTRAIN



N° Affaire : 16/01496
Dossier : **DURIEZ François**
LONNOY Francis



A-M.SAUTERAUD

pour copie certifiée conforme
Le Greffier

